



# NOTE D'INFORMATION SUR LA GESTION DES DECHETS D'AMIANTE

*Décembre 2019*

## 1. Qu'est-ce que l'amiante ?

L'amiante est une fibre minérale naturelle massivement utilisée pendant plus d'un siècle, dans des milliers de produits à destination industrielle ou domestique, pour ses performances techniques remarquables associées à un faible coût.

L'utilisation de l'amiante est interdite en France depuis 1997 à cause des risques sanitaire qu'il engendre (cancer du poumon et maladies respiratoires notamment). Cependant l'amiante est toujours présent dans les bâtiments construits avant cette date.

Dans le secteur du BTP, de nombreux matériaux, comportant de l'amiante, ont été fabriqués, notamment :

- des plaques ondulées,
- des conduites ou canalisations en amiante-ciment,
- des dalles ou revêtements de sols en matière plastique,
- des faux-plafonds,
- des mortiers, colles, enduits, mastics, joints, peintures, bitumes,
- des calorifugeages et flocages à base d'amiante qui servaient aussi à isoler des gaines,
- conduits, canalisations, plafonds, cloisons.

Pour tout travail de rénovation, d'entretien, ou de maintenance dans des bâtiments antérieurs à 1997, les électriciens, plombiers, peintres et bien d'autres acteurs du BTP, sont donc assurés de rencontrer de l'amiante.

L'amiante génère deux catégories de déchets : les déchets d'amiante lié (non friable) et les déchets d'amiante friable (ou libre). Les déchets d'amiante sont généralement issus de chantier de réhabilitation et de démolition.

**Les déchets d'amiante friable** sont les déchets de matériels et d'équipements utilisés lors des travaux d'encoffrement, de fixation, de déflocage et décalorifugeage ; tels que :

- les déchets de matériaux (flocage, calorifugeages, seuls ou en mélange avec d'autres déchets non décontaminés)
- les déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés.....)
- les déchets issus du nettoyage (eaux résiduaire non traitées, poussières collectées par aspiration....)

**Les déchets d'amiante lié** sont composés d'amiante associé avec d'autres matériaux, tels que :

- déchets de matériaux en amiante-ciment (tuyaux, canalisation...)
- déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuelle, filtre)

## 2. Les obligations de chacun : la réglementation

QUI	MISSIONS	TYPES DE TRAVAUX CONCERNÉS	CADRE REGLEMENTAIRE
<i>Propriétaire, maitre d'ouvrage</i>	<b>Repérage de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique Amiante (DTA)</b>	Tous travaux de maintenance et d'entretien d'immeuble collectif construits avant le 1 <sup>er</sup> Juillet 1997.  Le DTA doit être transmis à tous les intervenants sur le chantier.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Article R. 1334 - 24, R. 1334 - 26 et annexe 13-9 du Code de la Santé Publique</li> <li>▪ Anciennement articles 10-2, 10-3 et annexe du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié notamment par le décret 2001-840 du 13 septembre 2001</li> <li>▪ Arrêté du 22 aout 2002</li> <li>▪ Norme NF X 46 - 020</li> </ul>
<i>Propriétaire, maitre d'ouvrage</i>	<b>Repérage de l'amiante avant démolition du bâtiment</b>	Tous travaux de démolition d'immeubles collectifs ou de maisons individuelles construits avant le 1 <sup>er</sup> Juillet 1997.  Le repérage de l'amiante permettra de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des salariés qui vont réaliser les travaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Article R. 1334 - 27 du Code de la Santé Publique</li> <li>▪ Anciennement article 10-4 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié</li> <li>▪ Arrêté du 2 janvier 2002</li> <li>▪ Norme NF X 46 - 020</li> </ul>
<i>Entreprises de travaux ou artisan</i>	<b>Justifier d'une formation à la prévention des risques liés à l'amiante</b>	Tous travaux de retrait ou de confinement d'amiante non friable en extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Article R4412-88 du code du travail</li> <li>▪ Arrêté de formation du 25 04 2005 en vigueur depuis le 1ER Juin 2011</li> </ul>
<i>Entreprises de travaux ou artisans</i>	<b>Obligation d'être certifiés pour le désamiantage</b>	Tous travaux de désamiantage, qu'il s'agisse d'amiante friable ou non friable, en milieu intérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Article R4412-114 du code du travail</li> </ul>

### 3. Rappel différence entre la formation prévention des risques amiante SS3 et SS4

Pour rappel, toutes les entreprises dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante doivent préalablement assurer une formation adaptée aux activités et aux procédés mis en œuvre par leurs salariés. En effet, l'arrêté du 23 février 2012 définit les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

De manière synthétique :

- relèvent de la **sous-section 3** toutes les opérations dont l'objectif est de retirer des matériaux contenant de l'amiante (MCA) ou de les confiner (encapsuler) ;

L'intervention de cet ordre nécessite que l'entreprise intervenante soit certifiée et que l'encadrement ainsi que les opérateurs de l'entreprise soient formés par un organisme certifié.

Il est à noter que l'entreprise certifiée devra notamment établir un plan de retrait intégrant l'évaluation des risques du chantier et faire établir par un laboratoire certifié, des programmes de prélèvements et mesures de fibres d'amiante dans l'air (sur le chantier et sa périphérie, avant, pendant et après les travaux).

- relèvent de la **sous-section 4**, les autres interventions, notamment, les opérations de maintenance, de réparation ou encore d'entretien sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Par ailleurs, l'entreprise doit établir un mode opératoire précisant l'ordonnancement des tâches, les moyens techniques et les mesures de sécurité/contrôles mise en œuvre.

Aussi, l'entreprise doit estimer le niveau d'empoussièrement de chaque opération et vérifier la valeur limite d'exposition professionnelle (mesurée sur 8h) par une mesure d'empoussièrement mise à jour à chaque changement de mode opératoire.

En cas de doute, il est conseillé de valider le positionnement des travaux (Sous-Section 3 / Sous-Section 4) auprès de l'inspection du travail.

#### 4. Gestion des déchets d'amiante

Dès leur production, tous les déchets contenant de l'amiante sont soumis à de strictes conditions d'**emballage** et de **transport**. Ils doivent être enfermés dans un **double emballage** totalement étanche, sur lequel doit figurer l'étiquetage « amiante » et doivent ensuite être acheminés en respectant les règles précises relatives au transport de matières dangereuses.

**Ces déchets doivent faire l'objet d'une traçabilité obligatoire avec émission de Bordereaux de Suivi des Déchets d'Amiante (BSDA).**

Il est à noter qu'il n'existe pas d'Installation de Stockage de Déchets Dangereux à l'échelle locale (ISDD).

Les déchets d'amiante sont évacués vers les centres agréés suivant :

- **Pour les déchets d'amiante lié :**

Ils sont transportés et stockés en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), dans des alvéoles spécifiques conformément à la circulaire du 22 Février 2005.

Ces déchets doivent être emballés avec l'étiquetage « amiante » et transportés dans un véhicule bâchés pour éviter la dispersion de fibres.

Certains prestataires locaux mettent à disposition sur les chantiers des bennes de récupération des déchets d'amiante lié et assurent le transport de ces déchets vers l'ISDND de Sainte-Suzanne.

**CONTACT :**

- ✓ Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux

**ISDND de Sainte-Suzanne**  
Chemin Drozin – Sainte-Suzanne  
0262 52 18 65

- ✓ Prestataire de collecte sur chantier :  
**SCTE ENVIRONNEMENT**  
3 bis rue Hanoï – La Possession  
0262 55 27 27



▪ **Pour les déchets d’amiante friable :**

Les déchets d’amiante friable étant considérés comme des matières dangereuses, un **emballage spécifique conforme aux prescriptions ADR est nécessaire pour la manutention et le transport.**

Ce conditionnement doit être totalement étanche et l’étiquetage « amiante » doit y être apposé.

Après conditionnement, les déchets sont directement confiés à un prestataire agréé pour stockage temporaire sur une plateforme de transit dédiée.

Ne disposant pas d’Installation de Stockage des Déchets Dangereux ni d’unité de vitrification à La Réunion, les déchets d’amiante libre sont conditionnés à l’export par des prestataires spécialisés.

Les déchets d’amiante friable font l’objet d’un transfert transfrontalier de déchets dangereux. Ils sont expédiés vers la France métropolitaine par voie maritime, dans des unités capables de prendre en charge l’élimination conforme de ce type de déchet.

✓ Prestataire de conditionnement à l’export :

**SUEZ DID**

Chemin Bois-Rouge – Saint-André

0262 47 35 50

**N.B :** Les entreprises transportant plus de 100 kg de déchets dangereux par voies terrestres, doivent être déclarées en préfecture.

## 5. Les coûts de prise en charge des déchets d’amiante

Le coût du traitement des déchets dépend du volume, du type de matériau et de la technique de retrait utilisée. Le coût de traitement des déchets d’amiante au niveau local est particulièrement élevé. Ces problèmes de coûts, propres au marché réunionnais, sont principalement imputables aux opérations d’exportation des déchets (conditionnement, location des bennes, procédures administratives de transfert transfrontalier pour déchets dangereux...).

A La Réunion, le coût de transport de déchets dangereux par la mer peut s’estimer jusqu’à 6 000 € la tonne d’amiante friable (libre).

PRISE EN CHARGE DES DECHETS D’AMIANTE A LA RÉUNION	
Prestation	Coûts* (euros/tonne)
Exportation	Entre 4 800 à 6 000 € / t
Enfouissement local	Près de 600 € / t

\*Les coûts dépendent de la nature du déchet, état de conservation, la quantité, de la densité pour l’amiante libre et du niveau de tri pour l’amiante lié.

Avec le soutien financier de :

